



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-126

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-12-001 - Arrêté n°2020-SIDPC-205 portant prorogation de l'arrêté n°2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à lutter contre la prorogation du virus covid-19 dans le département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus (4 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-10-12-001

Arrêté n°2020-SIDPC-205 portant prorogation de l'arrêté
n°2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à lutter
contre la prorogation du virus covid-19 dans le
département de la Vienne figurant en zone de circulation
active du virus

**Arrêté n°2020-SIDPC-205 portant prorogation de l'arrêté 2020-SIDPC-201
prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le
département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'avis de la délégation départementale de l'agence régionale de santé du 09 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que les dispositions du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, notamment en son article 50, II.A, habilite le préfet de département à réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP), lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant le classement du département en zone de circulation active du virus depuis le 20 septembre 2020 ainsi qu'en zone "alerte" depuis le 23 septembre 2020 ;

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux dans des établissements recevant du public peuvent conduire à un non respect des mesures sanitaires et une propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux

circonstances et proportionnées aux risques encourus ;

Considérant qu'un équilibre doit être maintenu entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2020-SIDPC-201 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus covid-19 dans le département de la Vienne figurant en zone de circulation active du virus sont prorogées jusqu'au lundi 26 octobre 2020 inclus.

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers et à la directrice départementale de l'agence régionale de santé.

Poitiers, le 12 octobre 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

